



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de plan local d'urbanisme  
de la commune de Lavancia-Epercy (Jura)**

n°MRAe 2018-1828

## Préambule

La commune de Lavancia-Epercy (39) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R104-21 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) est l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis notamment sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. À ce titre et conformément à l'article R104-23, la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune le 24 septembre 2018 pour avis de la MRAe sur son projet de PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 24 décembre 2018 au plus tard. Cette saisine porte sur un dossier modifié par rapport à celui qui a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe le 27 février 2018 sous le numéro 2018ABFC09.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 3 octobre 2018. Elle a émis un avis le 24 octobre 2018. La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 12 octobre 2018.

À l'appui de ces avis et contributions ainsi que de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations et à sa décision complémentaire prise en réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition, la MRAe a, lors de sa réunion du 4 décembre 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## Avis de la MRAe

Ce projet de PLU a déjà fait l'objet d'une saisine le 4 décembre 2017 et d'un avis de la MRAe émis le 27 février 2018 sous le numéro 2018ABFC09.

Cette nouvelle saisine fait suite à une erreur de procédure lors du premier arrêt du PLU. Le dossier joint pour ce second arrêt est identique, à l'exception des pièces relatives à l'assainissement et à l'eau potable.

Dans son avis du 27 février 2018 la MRAe pointait l'absence de données concernant l'état des systèmes d'assainissement collectif et non collectif, l'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux de la Bienne et la nécessité de mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer la situation.

Les documents joints à l'appui de cette nouvelle demande permettent de connaître le nombre de systèmes (269 dont 237 en assainissement non collectif). Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, le bureau d'études a réalisé, en 2005, 169 visites à domicile pour les systèmes non collectifs. Il en ressort que 122 logements sont non conformes soit un taux de non-conformité de 72 %.

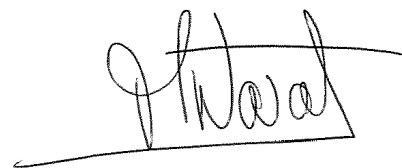
Par contre, ni le document « 9. zonage d'assainissement », datant de 2014, ni le rapport de présentation, datant de juin 2018, ne présentent d'analyse de l'impact de l'assainissement communal et de mesures correctrices.

En outre, le dossier présenté à l'appui de la nouvelle demande d'avis ne répond pas à d'autres recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 27 février 2018 qui concernent notamment l'urbanisation de la zone « 1AUE », l'expertise sur les zones humides, la prise en compte du périmètre de protection du captage de la source de la Grande Bouchère.

Au vu des éléments transmis, la MRAe maintient donc l'ensemble des remarques et recommandations formulées dans son avis du 27 février 2018 à l'exception de la mention "*étudier l'état des systèmes d'assainissement*".

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT